



PREFECTURE DE L'AUBE

**PREFECTURE DE L'AUBE
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

Bureau de la Protection de l'environnement

TROYES, le 22 février 2007

**SCHEMA DEPARTEMENTAL
DES CARRIERES DE L'AUBE
Mise à jour**

ARRETE n° 07-0600

**LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1, et l'article L 515-3,
- le décret n° 94-604 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières,
- le rapport de la Mission d'Inspection Spécialisée de l'Environnement daté du 23 avril 1996, intitulé "état de la situation et perspective d'évolution de la plaine alluviale de la Bassée" (rapport DAMBRE),
- le courrier en date du 29 décembre 2000 du Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement demandant à l'Inspection Générale de l'Environnement et au Conseil Général des Mines de diligenter sur la plaine alluviale de la Bassée, une mission conjointe d'inspection sur les projets de schémas départementaux des carrières de l'Aube et de la Seine et Marne et sur le schéma départemental des carrières de la Marne, au regard du rapport du 23 avril 1996 susvisé,
- le rapport de la mission d'inspection conjointe daté du 29 mars 2001 intitulé "Plaine alluviale de la Bassée" (rapport BARON/PIKETTY),
- le courrier du 15 mai 2001 de l'Inspection Générale de l'environnement,
- le courrier du 30 mai 2001 du Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement qui approuve les orientations et recommandations formulées dans le rapport du 29 mars 2001 susvisé,
- le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- l'arrêté préfectoral n° 01-4537 A du 20 décembre 2001 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aube et suspendant toute instruction de demande d'ouverture de carrière en aval de NOGENT SUR SEINE,
- l'étude du fuseau de mobilité réalisée par la société SOGREAH pour le compte des services de l'état ayant fait l'objet du rapport final n° 2740205-février 2006 diffusé le 5 avril 2006,
- l'étude du fuseau de mobilité réalisée par HYDRATEC pour le compte de l'UNICEM et faisant l'objet de l'envoi officiel par l'UNICEM le 8 juillet 2004 (comportant 9 planches cartographiques),
- l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aube du 1^{er} février 2007,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

A R R E T E

Article 1 : levée de la suspension des instructions

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01-4537 A du 20 décembre 2001 est supprimé.

Le schéma départemental des carrières du département de l'Aube est complété par les dispositions suivantes du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : définition de l'espace de mobilité de la Seine

Il est défini une zone dite " zone interdite – rouge " dans laquelle la mobilité de la Seine est avérée. Aucune exploitation de carrière nouvelle ou en extension n'y est autorisée.

Il est défini une " zone intermédiaire-bleue " dans laquelle la mobilité de la Seine n'est pas avérée mais est possible. Toute exploitation de carrière nouvelle ou en extension peut être autorisée mais à condition de démontrer la non-mobilité de la Seine et sous réserve de la compatibilité du projet avec les autres contraintes.

En dehors de ces deux zones, il est défini une zone dite " zone autorisée-blanche ". Cette zone correspond aux terrains en dehors du fuseau de mobilité de la Seine. Toute exploitation de carrière ou extension peut être autorisée par rapport aux contraintes de mobilité de la Seine sur ce secteur sous réserve de la compatibilité du projet avec les autres contraintes. Aucune étude de mobilité spécifique n'est requise.

Ces trois zones sont reprises sur les cartes jointes à cet arrêté préfectoral allant du département de la Seine-et-Marne à MERY SUR SEINE.

Les fichiers sources des cartes informatiques sont tenus à la disposition de toute personne souhaitant les consulter sur simple demande à la préfecture de l'Aube, la DIREN ou la DRIRE.

Article 3 : conditions de remise en état des carrières dans le secteur de la Bassée auboise

La remise en état des carrières situées sur les communes listées ci-dessous :

BARBUISE, CHATRES, COURCEROY, CRANCEY, MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE, MARNAY SUR SEINE, LE MERIOT, MERY SUR SEINE, LA MOTTE TILLY, NOGENT SUR SEINE, PERIGNY LA ROSE, PONT SUR SEINE, ROMILLY SUR SEINE, SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY, SAINT NICOLAS LA CHAPELLE, SAINT OULPH, LA SAULSOTTE et LA VILLENEUVE AU CHATELOT.

doit être conforme aux dispositions suivantes de remise en état pour toute carrière dont la demande d'autorisation est déposée après la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Ces dispositions complètent celles déjà contenues dans le schéma départemental des carrières de l'Aube.

- Dans le cas d'une remise en état avec création d'un ou plusieurs plans d'eau, une surface minimale exploitable de 10 ha est exigée pour toute nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ou extension d'une carrière (hors surface déjà autorisée). La taille minimale de chaque plan d'eau créé ne devra pas être inférieure à 7 ha. La surface du plan d'eau est à considérer en période de hautes eaux. Elle comprend les zones de hauts fonds mais n'intègre pas les zones humides annexes (prairie humide, cariçaias, jonçaias, saulaies ...). La demande d'autorisation d'exploiter devra comprendre les éléments précis d'appréciation de cette surface.

Cependant, une surface exploitable inférieure pourra être retenue si elle conduit à créer (à partir d'un ou plusieurs plans d'eau existants) un ou des plans d'eau d'au moins sept hectares chacun contribuant ainsi à limiter le mitage.

Dans le cas d'un remblaiement total, l'exploitant devra démontrer sa capacité à assurer effectivement le remblaiement dans de bonnes conditions (ordres de travaux, pièces justificatives...).

- La remise en état devra comprendre des prairies humides. Ces zones ponctuellement inondables seront éventuellement réaménagées en pente douce en pourtour de plan d'eau, ou regroupées en parcellaire d'un seul tenant plus conséquent. Cette dernière disposition sera privilégiée. Leur niveau sera déterminé au moment de la demande d'autorisation d'exploiter en recherchant un niveau en basse eaux entre 50 cm et 1 m au dessus de la nappe. Ce niveau se situe entre celui du terrain naturel et des hauts fonds. Leur sol sera reconstitué de terre végétale et sera pauvre en substrat minéral. L'ensemencement sera évité. La demande d'autorisation d'exploiter devra contenir les calculs définissant la surface maximale théorique de prairie humide réalisable compte tenu des volumes de stériles disponibles et la surface effectivement proposée dans le cadre de la remise en état. Une surface maximale sera recherchée en fonction des possibilités de remblaiement ou de surfaces non exploitées, sous réserve des contraintes techniques ou environnementales
- les plans d'eau générés par l'exploitation devront avoir des proportions facilitant l'intégration paysagère du site. En particulier, la longueur devra être inférieure à trois fois la largeur ($L < 3 l$),

- les berges des plans d'eau seront sinueuses afin d'éviter de donner un aspect artificiel. Le plan de remise en état joint à la demande d'autorisation d'exploiter devra être précis et mis en œuvre de façon précise afin que ces berges soient effectivement sinueuses et ne présentent pas un caractère artificiel,
- les berges des plans d'eau seront talutées au maximum à 30° sur les pourtours des plans d'eau avec possibilité d'avoir des zones de pêche de pente à 45° dans des secteurs limités (10 % des berges) et choisis judicieusement pour éviter les phénomènes d'érosion liés au battillage et préserver la quiétude des zones favorables aux oiseaux,
- la possibilité de mettre des îles est examinée au cas par cas sous réserve que les plans d'eau voisins n'en soient pas tous pourvus et qu'un équilibre soit maintenu entre plans d'eau avec ou sans île,
- des zones de haut fond sur au moins 20% du linéaire total de berges sont aménagées (pente maximale à 15°) en frayères, et des espaces favorables aux oiseaux en particulier pour faciliter leur reproduction et leur nourrissage et garantissant leur quiétude,
- les plantations de peupliers, cyprès, thuyas ainsi que l'introduction de plantes invasives sont proscrites sur l'ensemble de la surface délimitée par le périmètre de la carrière. Les plantations sont réalisées uniquement à partir d'espèces locales et comprennent des espèces arbustives (favorables à l'avifaune). Elles sont réalisées en bosquets et non pas en ligne afin d'éviter de donner un caractère artificiel à la remise en état. Les plantations sont faites de façon coordonnée à la remise en état et non pas en fin d'exploitation,
- la circulation hydraulique de la nappe est maintenue. Les berges sont végétalisées. Des berges non végétalisées sont mises en place chaque fois que nécessaire en amont et aval hydraulique du plan d'eau (berges filtrantes),
- la remise en état recherche la création de milieux humides locaux (mares et noues, prairies humides, bois alluvionnaires...)
- en cas de clôture du site, celle-ci devra être intégrée au paysage (barbelés, piquets en bois...) et permettre la circulation de la faune sous réserve des dispositions liées à la sécurité du site.

Article 4 : Notification et Publication

Une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies concernées et mise à disposition de toute personne intéressée. Une copie est également affichée dans chaque mairie pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la Préfecture de l'Aube - Direction des Politiques Publiques et des Affaires Economiques – Bureau de la protection de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté est transmise au président du Conseil Général, au président des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements limitrophes, au président des associations des maires du département, aux services de l'Etat concernés, aux organisations professionnelles intéressées, aux principaux maîtres d'ouvrages et prescripteurs en matériaux du département et aux associations de protection de l'environnement.

Un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

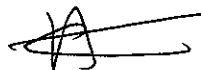
Article 5 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE, Madame la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne, Mesdames et Messieurs les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet
le Secrétaire général



Charles MOREAU